



AUTORITÉ DE LA  
CONCURRENCE  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# PLATEFORMES EN LIGNE

RAPPORT ANNUEL 2024

## IV. PLATEFORMES EN LIGNE

En 2024, l'Autorité a de nouveau vu ses missions en matière d'encadrement des plateformes en ligne s'étendre avec sa désignation en tant que coordinateur pour les services numériques.

Depuis 2021, l'Autorité est compétente pour veiller au respect du règlement (UE) 2019/1150 sur les relations entre plateformes et entreprises (dit "Platform to Business" ou "P2B")<sup>14</sup>. Dans ce cadre, elle assure la défense des intérêts collectifs des entreprises utilisatrices de plateformes et moteurs de recherche en ligne.

Depuis 2023, l'Autorité assiste, au besoin, la Commission européenne pour assurer le respect, par les contrôleurs d'accès au marché numérique, dits "gatekeepers", du règlement (UE) 2022/1925 sur les marchés numériques (Digital Markets Act - DMA)<sup>15</sup>.

Enfin, l'Autorité a consacré une large part de son activité 2023 et 2024 à se réorganiser pour assurer l'encadrement des plateformes pour un environnement en ligne sûr à la suite de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2022/2065 sur les services numériques (Digital Services Act - DSA). Dans ce cadre, elle assume désormais le rôle de coordinateur pour les services numériques au Luxembourg.

En matière d'encadrement des marchés numériques, l'Autorité assure donc la surveillance, la coordination et la protection d'un grand nombre d'acteurs, à savoir :



environ 240 plateformes luxembourgeoises concernées par le DSA<sup>16</sup>



les entreprises utilisatrices de plateformes en ligne (P2B)



les professionnels et consommateurs vis-à-vis des GAFAM (DMA)



les internautes et les mineurs vis-à-vis des contenus illicites sur internet (DSA)

### SERVICE « PLATEFORMES EN LIGNE »

Afin d'assumer de façon efficace et coordonnée ses nouvelles missions, en particulier en matière de mise en œuvre du DSA, l'Autorité a poursuivi, en 2024, la réorganisation de ses équipes pour créer un service « Marchés numériques » à part entière, rebaptisé service « Plateformes en ligne » fin 2024.

Au 31 décembre, le service était composé d'une conseillère juridique responsable du service, d'un juriste affecté plus particulièrement au DSA, ainsi que d'un analyste numérique disposant d'une formation d'économiste.

<sup>14</sup> Loi du 5 mars 2021 relative à certaines modalités de mise en œuvre du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2021/03/05/a185/consolide/20230101>

<sup>15</sup> Loi du 29 mars 2023 en vue de la mise en œuvre du règlement sur les marchés numériques <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2023/03/29/a181/loi>

<sup>16</sup> Estimation du ministère de l'Economie (11 septembre 2023) [https://meco.gouvernement.lu/fr/actualites/gouvernement%2Bfr%2Bactualites%2Btoutes\\_actualites%2Bcommuniques%2B2023%2B09-septembre%2B11-fayot-paquet-ue-espace-numerique.html](https://meco.gouvernement.lu/fr/actualites/gouvernement%2Bfr%2Bactualites%2Btoutes_actualites%2Bcommuniques%2B2023%2B09-septembre%2B11-fayot-paquet-ue-espace-numerique.html)

## PLATFORM TO BUSINESS (P2B)

Les fournisseurs de plateformes en ligne ou de moteurs de recherche doivent respecter les obligations du règlement P2B vis-à-vis des entreprises de l'UE utilisant ces plateformes pour vendre leurs biens ou services aux consommateurs de l'UE.

Ce règlement vise à [créer un environnement commercial équitable, transparent et prévisible pour les entreprises utilisatrices](#) de plateformes en ligne. Les plateformes jouent en effet un rôle crucial pour des millions d'entreprises. Leur position d'intermédiaires entre entreprises et consommateurs comporte néanmoins un risque de pratiques commerciales préjudiciables, contre lesquelles les entreprises n'ont pas toujours de recours.

Les fournisseurs de plateformes ou de moteurs de recherche en ligne doivent donc respecter certaines obligations concernant leurs conditions générales et leurs pratiques commerciales.

Les entreprises ou utilisateurs de sites internet d'entreprise qui s'estiment lésés par une pratique interdite par la loi peuvent introduire une action en cessation auprès de l'Autorité.

## DIGITAL MARKETS ACT (DMA)

Depuis le 6 mars, les principales plateformes internet sont tenues de se conformer aux dispositions du règlement sur les marchés numériques (Digital Markets Act – DMA).

Ce règlement a pour objectif de [rééquilibrer les relations entre les grandes plateformes numériques et les entreprises utilisatrices](#) afin de favoriser le développement des petites plateformes et stimuler la concurrence dans l'intérêt des consommateurs.

Le DMA met ainsi en place des règles harmonisées pour éviter les comportements inéquitables des grandes plateformes en ligne agissant comme "contrôleurs d'accès" aux marchés numériques. En complément aux règles de concurrence qui permettent de sanctionner a posteriori les abus de position dominante, le DMA fixe certaines obligations préalables que les grandes plateformes numériques doivent respecter afin de garantir le respect du libre jeu de la concurrence.

La Commission européenne est la seule autorité habilitée à faire appliquer les règles du DMA et dispose à cet effet de pouvoirs étendus pour enquêter, contrôler et faire respecter les règles énoncées dans le DMA.

L'Autorité ainsi que les autres autorités de concurrence nationales coopèrent toutefois avec la Commission européenne dans le cadre d'une approche coordonnée.

---

### COMITÉ CONSULTATIF EN MATIÈRE DE MARCHÉS NUMÉRIQUES

Constitué le 13 janvier 2023, le [Digital Markets Advisory Committee](#) assiste la Commission pour l'application du [règlement sur les marchés numériques](#) (Digital Markets Act – DMA).

Chaque Etat membre y est représenté notamment via une délégation d'experts des autorités nationales compétentes.

L'Autorité a notamment participé à la [5<sup>ème</sup> réunion du Comité le 1<sup>er</sup> février 2024](#), à la [6<sup>ème</sup> réunion du Comité du 20 mars 2024](#), ainsi qu'à la réunion du 4 octobre 2024.

---

### PROGRAMME D'ÉCHANGE DU RÉSEAU EUROPÉEN DE LA CONCURRENCE

Dans le cadre du programme d'échange du Réseau européen de la concurrence (ECN), Philipp Noppeney, juriste au sein du service Concurrence de l'Autorité, a effectué une visite de trois mois à la Direction générale de la concurrence (DG COMP) de la Commission européenne.

Il a été intégré à l'unité en charge de la mise en œuvre du Digital Markets Act (DMA). Cet échange a coïncidé avec la date à laquelle les obligations imposées par le DMA sont devenues applicables aux principales entreprises désignées comme contrôleurs d'accès (« gatekeepers »).

## DIGITAL SERVICES ACT (DSA)

Applicable à certains acteurs du numérique depuis le 25 août 2023, le DSA est pleinement en vigueur depuis le 17 février 2024.

Il vise à [lutter contre la diffusion de contenus illicites ou préjudiciables en ligne](#). Discours de haine, contenu d'abus sexuels sur mineurs, vente de produits contrefaits : ce qui est illégal hors ligne doit aussi l'être en ligne.

Les fournisseurs de services intermédiaires (fournisseurs proposant des infrastructures de réseau, hébergeurs, plateformes ou moteurs de recherche en ligne, etc.) doivent ainsi respecter des obligations correspondant à leur rôle, leur taille et à leur impact dans l'écosystème numérique.

En 2024, le projet de loi déterminant les modalités de mise en œuvre du DSA étant en cours d'instance à la Chambre des députés, l'Autorité ne disposait pas encore de pouvoirs nécessaires pour enquêter, contrôler et faire respecter les règles énoncées dans le DSA.

Elle assurait néanmoins déjà le rôle de coordinateur pour les services numériques au Luxembourg. L'utilisateur d'une plateforme estimant qu'il y avait eu une violation du règlement DSA pouvait donc déjà soumettre une plainte auprès de l'Autorité de la concurrence.

La Commission européenne s'assure quant à elle du respect du DSA par les très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche en ligne.

## MISE EN ŒUVRE DU DSA

### Rôle de coordinateur pour les services numériques

En tant que coordinateur pour les services numériques (Digital Services Coordinator – DSC) au Luxembourg, l'Autorité assure l'encadrement des plateformes pour un environnement en ligne sûr conformément au DSA.

Elle reçoit et traite par ailleurs les plaintes des utilisateurs de plateformes en ligne.

### Outil de réception des plaintes en ligne

Le 15 octobre, l'Autorité, en collaboration avec le Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE), a déployé un nouvel assistant sur MyGuichet.lu.

Cet outil permet aux utilisateurs de plateformes en ligne qui estiment qu'il y a eu une violation du DSA de déposer une [plainte pour non-respect du règlement sur les services numériques](#).



© Autorité de la concurrence du Grand-Duché de Luxembourg

### Statistiques

#### Signalements

|                                                         |                                  |
|---------------------------------------------------------|----------------------------------|
| Nombre total de signalements reçus                      | 17                               |
| Nombre total de signalements transmis à d'autres DSCs   | 3 (DSC IE)                       |
| Nombre total de signalements transmis par d'autres DSCs | 5 (1 DSC DE, 3 DSC NL, 1 DSC SE) |

En 2024, l'Autorité de la concurrence a réceptionné 17 signalements de prétendues violations au DSA.

Parmi ceux-ci, 12 signalements ont été reçus via le formulaire de plainte mis en place par l'Autorité, tandis que 5 d'entre eux ont été communiqués par des coordinateurs pour les services numériques (Digital Services Coordinators - DSC) européens.

Ces 5 plaintes provenaient de la Bundesnetzagentur für Elektrizität, Gas, Telekommunikation, Post und Eisenbahnen (DSC DE, 1 plainte), de l'Autoriteit Consument en Markt (DSC NL, 3 plaintes) et du Post-och telestyrelsen (DSC SE, 1 plainte).

Par ailleurs, en application de l'article 53 du DSA, l'Autorité a communiqué 3 signalements à la Coimisiún na Meán (DSC IE, 3 plaintes).

Certaines plaintes reçues n'entraient pas dans le champ de compétence des missions de l'Autorité au regard du DSA. Les comportements signalés par les plaintes concernaient les domaines suivants :

- ✓ Présentation trompeuse et manipulative du service (dark pattern),
- ✓ Suppressions de contenus ou des blocages de comptes d'utilisateur non conformes,
- ✓ Absence d'un point de contact pour le fournisseur de services intermédiaires,
- ✓ Absence ou problèmes dans l'utilisation du mécanisme de notification d'un contenu illicite mis en place par le fournisseur de services intermédiaires.

La loi de mise en œuvre du DSA ayant été adopté le 2 avril 2025, ces plaintes n'ont pas donné lieu à l'ouverture d'une enquête en 2024.

## Injonctions

|                                   |   |
|-----------------------------------|---|
| Nombre total d'injonctions reçues | 0 |
|-----------------------------------|---|

L'article 9 du DSA définit les obligations des fournisseurs de services intermédiaires lorsqu'ils reçoivent une décision des autorités judiciaires ou administratives nationales leur enjoignant de prendre des mesures à l'encontre de contenus illicites.

Premièrement, lorsqu'un fournisseur reçoit une telle injonction, il doit informer l'autorité émettrice (ou toute autre autorité spécifiée dans l'injonction) de la suite éventuelle donnée à l'injonction. Le fournisseur précise également si et quand les mesures demandées ont été prises. L'article fixe également les conditions dans lesquelles les autorités nationales peuvent prendre de telles décisions.

L'autorité qui a émis l'injonction, ou tout autre autorité spécifiée, doit communiquer l'injonction et toute information relative à sa mise en œuvre au coordinateur pour les services numériques de l'État membre de l'autorité qui a émis l'injonction. Le DSC communique ensuite ces informations à tous les autres coordinateurs pour les services numériques.

L'article 10 du DSA oblige les fournisseurs de services intermédiaires à informer sans délai l'autorité judiciaire ou administrative nationale compétente, ou toute autre autorité spécifiée dans l'injonction, dès qu'ils reçoivent une injonction leur demandant de fournir des informations spécifiques sur les destinataires individuels de leurs services, de la réception de l'injonction et de l'effet de celle-ci.

L'article fixe également les conditions applicables aux injonctions rendues par les autorités nationales. À l'instar de l'article 9 du DSA, l'article 10 du DSA fixe également les conditions applicables aux injonctions rendues par les autorités nationales. L'autorité qui a émis l'ordre (ou tout autre autorité désignée), doit également communiquer l'injonction et toute information relative à son exécution au coordinateur pour les services numériques de l'État membre de l'autorité qui a émis l'injonction. Le coordinateur pour les services numériques communique ensuite ces informations à tous les autres coordinateurs pour les services numériques.

En 2024, l'Autorité n'a reçu aucune injonction.

## Certifications

### *Signaleurs de confiance (Trusted Flaggers)*

En vertu de l'article 22 du DSA, les signaleurs de confiance sont habilités à détecter les contenus potentiellement illégaux et à alerter les plateformes en ligne. Ils sont experts dans la détection de certains types de contenus illégaux en ligne, tels que les discours de haine ou les contenus terroristes et dans la notification de ces contenus aux plateformes en ligne.

Les notifications qu'ils soumettent doivent être traitées en priorité par les plateformes en ligne car elles sont censées être plus précises que celles soumises par un utilisateur lambda. Le coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement de l'entité candidate attribue le statut de signaleur de confiance. Les DSC supervisent le processus de demande et veillent à ce que les entités remplissent les conditions énoncées à l'article 22 du DSA.

En 2024, l'Autorité a réceptionné une demande d'un organisme demandant l'attribution du statut de signaleur de confiance.

### *Chercheurs agréés (Vetted Researchers)*

Les chercheurs agréés sont des chercheurs qui ont le droit d'accéder à des données non publiques pour leurs recherches sur les très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche qui contribuent à la détection, à l'identification et à la compréhension des risques systémiques ou des mesures visant à les atténuer. Quelques exemples de risques systémiques : la diffusion de contenus illicites, les effets négatifs sur l'exercice des droits fondamentaux, le discours civique, le discours électoral, la violence fondée sur le genre, la protection de la santé et des mineurs ou bien-être.

Afin d'obtenir l'accès aux données pertinentes, le coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement d'une très grande plateforme en ligne ou d'un très grand moteur de recherche spécifique peut accorder le statut de chercheur agréé lorsque le chercheur a démontré qu'il remplit les conditions prévues à l'article 40, paragraphe 8, du DSA.

Les DSCs sont actuellement dans l'attente de la publication d'un acte délégué relatif à l'accès aux données par la Commission européenne, attendue pour l'année 2025.

Il clarifie les procédures conduisant au partage des données par les très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche avec des chercheurs agréés. Il précise également les conditions de fourniture de ces données et établit un portail d'accès aux données du DSA qui servira de guichet unique pour les chercheurs, les fournisseurs de données et les coordinateurs pour les services numériques. Par conséquent, aucun statut de chercheur agréé n'a été accordé en 2024.

#### *Organes de règlement extrajudiciaire des litiges*

Les organes de règlement extrajudiciaire des litiges offrent aux utilisateurs la possibilité de résoudre les litiges relatifs à la modération des contenus avec les plateformes en ligne.

Les plateformes en ligne doivent informer les utilisateurs de la possibilité de recours auprès d'un organe de règlement extrajudiciaire des litiges lorsqu'elles leur communiquent leur décision en matière de modération des contenus. En vertu de l'article 21 du DSA, après examen d'une demande présentée par un organe, le coordinateur pour les services numériques d'établissement peut certifier cet organe si celui-ci satisfait aux exigences énoncées à l'article 21.

L'Autorité n'a pas certifié d'organes de règlement extrajudiciaire des litiges en 2024.

---

## ACTIVITÉS DE COORDINATION NATIONALE

En tant que coordinateur pour les services numériques pour le Luxembourg, l'Autorité est tenue de coordonner la coopération entre les autorités nationales compétentes. Les contenus illicites étant définis par le droit national luxembourgeois, de nombreuses législations et autorités nationales compétentes gravitent autour du DSA.

Dans cette optique, l'Autorité a organisé deux ateliers de brainstorming collectif regroupant plusieurs autorités nationales luxembourgeoises, dans le but de déterminer la future coopération entre les parties prenantes dans le contexte de l'application du DSA.

---

### Premier workshop

Le 7 mars, l'Autorité organisait un atelier sur le thème « Comment les autorités peuvent-elles collaborer de manière à assurer la protection optimale des citoyens ? » dans le cadre du DSA.

En coopération avec les parties prenantes, l'Autorité a consacré toute la matinée à travailler en vue d'établir un écosystème efficace au Luxembourg, permettant aux utilisateurs des services numériques de faire effectivement valoir leurs droits.



---

### Second workshop

Le 28 mars, l'Autorité organisait un second atelier sur le thème « Mise en œuvre du DSA – quelles ressources, quels outils et quels moyens ? » dans le cadre du DSA.

En coopération avec les parties prenantes, l'Autorité s'est attachée à identifier les flux imposés par le DSA afin d'établir une cartographie des acteurs concernés.

Ce travail d'analyse permettra, à terme, d'orienter efficacement les utilisateurs de services numériques vers l'autorité compétente.



---

## COOPÉRATION EUROPÉENNE

---

### Collaboration avec d'autres autorités

Au-delà de la transmission mutuelle de plaintes, l'Autorité a collaboré avec d'autres coordinateurs pour les services numériques de plusieurs manières, comme la réponse à des demandes d'informations ou des échanges bilatéraux avec les autorités compétentes d'autres Etats membres sur des thématiques particulières, comme les signaleurs de confiance.

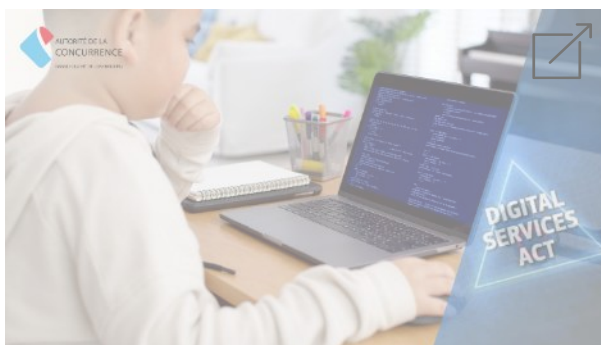
---

### Veille et soutien aux activités de la Commission

En 2024, l'Autorité a soutenu l'activité de la Commission européenne en lien avec le DSA en partageant régulièrement ses communications concernant, notamment, la désignation de très grandes plateformes en ligne, l'ouverture de procédures formelles ou des consultations publiques dans le cadre du DSA.

Le 2 août, elle partageait ainsi, sur son site internet et sur ses réseaux sociaux, l'appel à contributions aux [lignes directrices sur la protection des mineurs en ligne](#).

Le 26 novembre, elle partageait également la consultation concernant l'[accès des chercheurs aux données des très grandes plateformes en ligne](#) pour permettre aux citoyens luxembourgeois de contribuer à l'efficacité des travaux de mise en œuvre du DSA.



---

### Comité européen des services numériques

Prévu par l'article 61 du DSA, le comité européen des services numériques a pour objectif de contribuer à un environnement en ligne sûr, prévisible et fiable qui favorise l'innovation tout en garantissant la protection des droits fondamentaux.

Par l'intermédiaire du comité, la Commission européenne et les coordinateurs pour les services numériques travaillent ensemble en tant qu'équipe cohérente, adoptant une approche européenne pour la mise en œuvre du DSA.

Le comité joue ainsi un rôle essentiel pour garantir l'application cohérente du DSA dans toute l'Union européenne, au bénéfice de tous les citoyens européens, de la société et de l'économie. Le comité est la plateforme de discussion de toutes les questions et priorités pertinentes concernant l'application du DSA. Une coopération et une coordination étroites et basées sur la confiance, tenant compte de l'impact spécifique des services intermédiaires dans chaque État membre, sont essentielles pour une application efficace et cohérente dans toute l'Union européenne. Il est important que les coordinateurs pour les services numériques participant au comité contribuent activement à ce processus.

Les membres du comité soutiennent, conseillent et assistent la Commission européenne et les autres coordinateurs pour les services numériques dans leurs tâches de surveillance. Ils échangent leurs points de vue et leur expertise, consultent des experts externes si nécessaire et contribuent à l'analyse des questions émergentes liées aux services numériques au sein du marché intérieur. La participation au comité exige donc un rôle actif dans la collaboration et le travail en commun afin de garantir le respect du DSA, en tenant compte du contexte spécifique de chaque État membre.

Le 29 juillet, le comité a publié un rapport selon lequel aucun incident majeur de désinformation n'a perturbé les élections européennes.

L'Autorité a contribué à l'élaboration du rapport en tant que DSC pour le Luxembourg.

Ce rapport donne un aperçu des mesures prises par la Commission européenne et les DSCs nationaux pour contrôler le respect du DSA, ainsi que des actions entreprises dans le cadre du code de bonnes pratiques contre la désinformation et par l'Observatoire européen des médias numériques (EDMO) dans le contexte des élections européennes.



## Participation aux groupes de travail et aux réunions du comité européen des services numériques

Dans le cadre de ses missions, l'Autorité participe aux huit groupes de travail mis en place au sein du comité européen pour les services numériques.

### *Groupe de travail 1 – Questions horizontales et juridiques*

Le [groupe de travail 1](#) se concentre sur l'interprétation des définitions et la détermination du champ d'application de la législation sur les services numériques. Il aborde également diverses questions juridiques générales, y compris les frais imposés par les coordinateurs pour les services numériques. Le groupe participe également à des discussions sur la coopération avec la société civile.

La Commission européenne et le DSC IT président ce groupe de travail. Il s'est réuni 3 fois au cours de l'année 2024 : le 16 septembre, le 22 octobre et le 27 novembre.

### *Groupe de travail 2 – Travailler ensemble*

Le [groupe de travail 2](#) examine les modalités générales de travail, y compris le règlement intérieur du comité et la coopération transfrontalière entre les autorités compétentes. Il est également chargé de préparer le travail sur les rapports annuels et la détection précoce des risques systémiques, notamment sur le traitement des plaintes et des signalements. En outre, il examine les possibilités de renforcement des capacités des parties prenantes compétentes pour la mise en œuvre du DSA.

La Commission européenne et le DSC NL président ce groupe de travail. Il s'est réuni 4 fois en 2024 : le 18 septembre, le 16 octobre, le 13 novembre et le 16 décembre.

### *Groupe de travail 3 – Modération des contenus et accès aux données*

Le [groupe de travail 3](#) analyse les processus et les règles de transparence relatifs aux signaleurs de confiance, aux organes de règlement extrajudiciaire des litiges et à l'accès aux données en vertu de l'article 40 du DSA. Il apporte un soutien aux travaux de la Commission visant à élaborer des orientations sur ces sujets. En outre, le groupe de travail traite des questions liées aux droits de propriété intellectuelle.

La Commission européenne et le DSC FR président ce groupe de travail. Il s'est réuni 6 fois en 2024 : le 19 septembre, le 18 octobre, le 14 novembre, le 15 novembre, le 6 décembre et le 10 décembre.

### *Groupe de travail 4 – Intégrité de l'espace de l'information*

Le [groupe de travail 4](#) mène des échanges et des discussions sur les processus électoraux, la manipulation et l'ingérence de l'information étrangère, la mésinformation et la désinformation, et d'autres questions liées au discours civique.

La Commission européenne et le DSC SK président ce groupe de travail. Il s'est réuni 4 fois en 2024 : le 10 septembre, le 14 octobre, le 7 novembre et le 18 novembre.

### *Groupe de travail 5 – Consommateurs et places de marché en ligne*

Le [groupe de travail 5](#) traite de l'interaction entre la législation sur les services numériques et la législation sur la protection des consommateurs, en particulier en ce qui concerne les articles 30 à 32 de la législation sur les services numériques. Cela inclut la coopération avec la protection des consommateurs, les douanes, la surveillance du marché et d'autres autorités compétentes.

La Commission européenne et le DSC DE président ce groupe de travail. Il s'est réuni 3 fois en 2024 : le 12 septembre, le 15 octobre et le 27 novembre.

#### *Groupe de travail 6 – Protection des mineurs*

---

Le [groupe de travail 6](#) examine les questions liées à la protection des mineurs, en particulier l'article 28 du DSA et le lien avec les contenus pour adultes et l'éducation aux médias. Il soutient également les lignes directrices de la Commission au titre de l'article 28. La task force de la vérification de l'âge a été intégrée à ce groupe de travail.

La Commission européenne et le DSC IE président ce groupe de travail. Il s'est réuni 4 fois en 2024 : le 19 septembre, le 15 octobre, le 13 novembre et le 10 décembre.

#### *Groupe de travail 7 – Injonctions et questions pénales*

---

Le [groupe de travail 7](#) prévoit des échanges et des discussions sur la coopération avec les services répressifs et sur les contenus illicites. Il s'agit notamment des injonctions au titre des articles 9, 10 et 18 du DSA

La Commission européenne et le DSC AT président ce groupe de travail. Il s'est réuni 4 fois en 2024 : le 13 septembre, le 30 octobre, le 28 novembre et le 13 décembre.

#### *Groupe de travail 8 – Questions informatiques*

---

Le [groupe de travail 8](#) est responsable des discussions sur les systèmes informatiques couramment utilisés, de la maintenance et du développement ultérieur d'AGORA (la plateforme de partage d'informations entre coordinateurs pour les services numériques) et des discussions sur les développements futurs en matière de la technologie de la communication et de l'information.

La Commission européenne préside ce groupe de travail. Il s'est réuni le 17 septembre et le 10 décembre.

#### *Réunions plénières du comité européen pour les services numériques*

---

En 2024, le [comité européen des services numériques](#) s'est réuni 12 fois : le 19 février, le 15 mars, le 25 avril, le 28 mai, le 20 juin, le 12 juillet, le 9 août, le 25 septembre, le 25 octobre, le 19 novembre, le 6 décembre et le 12 décembre.

Ces réunions ont constitué une plateforme essentielle pour discuter de la mise en œuvre et de l'application du DSA dans l'ensemble de l'Union européenne. Les réunions ont permis aux membres du comité de mener des délibérations approfondies sur diverses questions et priorités liées au paysage des services numériques. Chaque réunion a joué un rôle important dans la réalisation des objectifs collectifs visant à garantir un environnement numérique sûr, transparent et innovant dans toute l'UE.

---

## ACTIONS DE SENSIBILISATION

L'Autorité consacre une large part de son activité à sensibiliser et informer les entreprises et les consommateurs sur l'étendue de ses champs de compétence.

Dans ce cadre, elle relaie régulièrement les [communications pertinentes de la Commission ou de la CJUE](#) pour sensibiliser le public et les plateformes aux dispositions du DSA.

Elle a par ailleurs participé ou organisé divers événements et publié différentes pages ou brochures d'information spécifiques à l'encadrement des marchés numériques.

---

### Visites ministérielles

#### Ministre de l'Économie

Le 6 juin, l'Autorité a reçu le ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme, Lex Delles, pour lui présenter ses différents domaines d'activité.

Après une visite des locaux et une rencontre avec les agents de l'Autorité, la discussion a porté sur les nouveaux défis à l'horizon pour contribuer au bon fonctionnement de l'économie.

Loin de se limiter exclusivement aux questions de droit de la concurrence, l'Autorité a vu l'éventail de ses compétences s'élargir au fil du temps, en s'adaptant à la législation face aux défis et réalités économiques actuels, notamment liés aux enjeux numériques.



© Autorité de la concurrence du Grand-Duché de Luxembourg

#### Ministre de la Protection des consommateurs

Le 18 octobre, l'Autorité a reçu la ministre de la Protection des consommateurs, Martine Hansen, afin de faire le point sur les compétences respectives et les axes de coopération entre le ministère et l'Autorité pour renforcer la défense des intérêts des consommateurs.

Le Président de l'Autorité a présenté les différents domaines de compétence de l'Autorité, en particulier ses missions dans le cadre du DSA.

Madame la ministre a insisté sur sa volonté d'élargir les collaborations existantes. Le ministère et l'Autorité élaboreront prochainement une convention de collaboration et ont déjà planifié différentes réunions de travail dans l'objectif commun de renforcer la protection des consommateurs.



© Direction de la Protection des Consommateurs

---

### Conférences

#### Conférence "Digital Services Act et Digital Markets Act"

Le 20 février, la Chambre de commerce organisait une conférence sur le thème "[Digital Services Act et Digital Markets Act](#)" : les nouvelles règles du paquet européen sur les services numériques et sa mise en œuvre au Luxembourg ».

Le Président Pierre Barthelmé et le service « Marchés numériques » y participaient afin de sensibiliser les entreprises aux obligations et opportunités découlant de la nouvelle réglementation européenne.

Environ 300 participants ont répondu présents à l'invitation de Carlo Thelen, Directeur général de la



Chambre de Commerce. Lors de la séance introductive, le Président de l'Autorité Pierre Barthelmé a dressé un [état des lieux de la concurrence face au défi du numérique](#), en analysant en détail les caractéristiques des marchés numériques, l'évolution du cadre réglementaire et la gouvernance instaurée au niveau national.

Lors de la seconde table ronde, Romy Schaus, responsable du service « *Marchés numériques* » de l'Autorité, a notamment exposé les mesures prises par son service pour se préparer et assister les entreprises dans la mise en œuvre de la nouvelle réglementation.

#### Disinfo Day and Networking Event

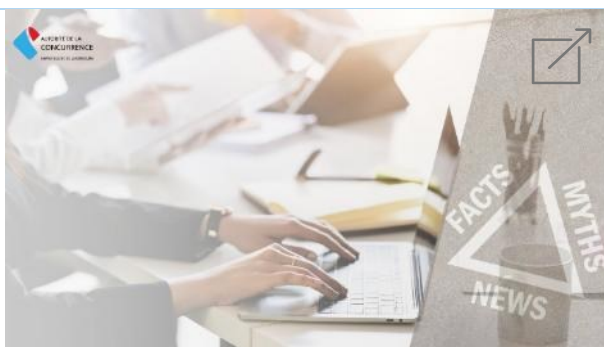
Le 15 octobre, l'Autorité assistait à l'événement [Disinfo Day and Networking Event](#) organisé par REMEDIS et EDMO BELUX à RTL Luxembourg.

Cet événement réunissait des chercheurs, des professionnels, des journalistes et des experts autour de la lutte contre la désinformation à l'ère du numérique.

Les participants ont notamment abordé la question de savoir comment l'intelligence artificielle (IA) pouvait être à la fois une source de désinformation et de mésinformation et comment l'IA générative est susceptible d'amplifier ces problèmes.

Ils ont également discuté des méthodes humaines et basées sur l'IA pour détecter la mésinformation, ainsi que des mécanismes émotionnels à l'origine de sa propagation.

En outre, l'événement a été l'occasion de passer en revue les outils de fact-checking existants, tels que True Media, Vera.ai ou Originality. Les participants ont également noté que les images, sons et vidéos deepfake générés par l'IA exposaient les vérificateurs de faits au risque d'être eux-mêmes manipulés.



#### Publications

##### [Guide DSA : les nouvelles règles applicables aux acteurs du numérique](#)

Le 10 janvier, l'Autorité, désignée *coordonateur pour les services numériques*, publiait sur son site internet, des [informations pratiques sur les nouvelles règles applicables aux acteurs du numérique](#) ainsi qu'un guide détaillé téléchargeable afin d'éclairer les acteurs concernés sur leurs obligations respectives.

Elle rappelait ainsi qu'à compter du 17 février 2024, les acteurs du numérique devaient respecter les règles fixées par le Digital Services Act (DSA).



##### [DSA : nouveau guide « Protéger son environnement numérique »](#)

Le 27 mai, l'Autorité publiait son [guide « Protéger son environnement numérique »](#) pour aider les internautes à repérer facilement la désinformation et à agir contre les contenus potentiellement illégaux comme les discours de haine et les deep fakes.

Dans un contexte où les fausses informations et les contenus illicites se propagent rapidement, surtout en période électorale, il était essentiel d'accompagner les utilisateurs à identifier et signaler ces contenus.



## DSA : guide pour les petites et les micro-entreprises

Le 30 septembre, l'Autorité a publié un [guide pratique listant les obligations de chaque fournisseur de services intermédiaires](#) afin d'accompagner au mieux les petites entreprises du numérique concernées par le DSA.

Le règlement prévoit certains allègements au niveau des obligations à respecter par les petites et micro-entreprises en fonction, notamment, du type de services intermédiaires fournis.

Le guide de l'Autorité liste donc les obligations à respecter pour chaque type de fournisseur de services intermédiaires répondant aux critères de petite ou de micro-entreprise.





2A, RUE D'ANVERS | L-1130 LUXEMBOURG  
TÉL. (+352) 247 84737

[INFO@CONCURRENCE.PUBLIC.LU](mailto:INFO@CONCURRENCE.PUBLIC.LU) | [CONCURRENCE.LU](https://concurrence.lu)